

ARECAFF

Association des Responsables d'Etablissement du Canton de Fribourg partie Francophone

I. NOM ET SIEGE

Article 1

¹ *Sous le nom ARECAFF (ci-après : Association) se constitue une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.*

² *L'Association a son siège au domicile du référent-e principal-e.*

Article 2

L'Association est neutre sur le plan confessionnel et indépendante du point de vue politique.

II. BUTS ET MOYENS

Article 3

L'Association a pour but premier de faire reconnaître officiellement le statut des Responsables d'Etablissement du canton de Fribourg, partie francophone, de veiller à leurs conditions de travail et de défendre leurs intérêts. Elle veut également favoriser leurs échanges au niveau pédagogique, culturel, éducatif et organisationnel.

Article 4

En vue d'atteindre ces buts, l'Association utilise les moyens suivants :

- *contacts et entretiens avec les différents acteurs et partenaires de l'école,*
- *création de groupes temporaires de réflexion pour traiter les consultations et proposer des prises de position,*
- *échanges d'informations,*
- *contacts intercantonaux,*
- *mise en réseau (expériences, méthodes, documents).*

III. MEMBRES

Article 5

Peut être membre de l'Association tout Responsable d'Etablissement en fonction dans la partie francophone du canton de Fribourg qui s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- *par la démission,*
- *par l'exclusion décidée pour juste motif par l'assemblée générale,*
- *par le décès,*
- *par la cessation des activités de Responsable d'Etablissement.*

Article 7

¹ *Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale, aux assemblées ordinaires et extraordinaires.*

² *Les membres ne peuvent pas se faire représenter.*

Article 8

Les membres s'engagent à soutenir l'Association dans l'exécution de ses activités, à respecter les présents statuts ainsi que les décisions des différentes assemblées et de l'assemblée générale.

IV. ORGANES

Article 9

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs/vérificatrices des comptes.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

¹ *L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.*

² *Elle se réunit au moins une fois par année ; elle est convoquée par le comité ou si un cinquième des membres en fait la demande. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un délai minimum de 15 jours.*

Article 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle valide les membres du comité proposés par les membres affiliés de chaque arrondissement,*
- b) elle nomme les vérificateurs/vérificatrices des comptes,*
- c) elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du comité,*
- d) elle approuve les comptes et le rapport d'activités annuels,*
- e) elle fixe le montant de la cotisation annuelle,*
- f) elle approuve la modification des statuts,*
- g) elle contrôle l'activité du comité,*
- h) elle décide de la dissolution de l'Association.*

Article 12

Les décisions portant sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association exigent l'approbation des deux tiers des membres présents.

VI. LE COMITE

Article 13

¹ *Le comité se compose d'un-e représentant-e de chaque arrondissement du canton de Fribourg. Il a pour mission de représenter l'Association vis-à-vis de tiers, de gérer ses activités, de se donner les moyens de les réaliser.*

² *Chaque année, il se répartit lui-même, après l'assemblée générale, les fonctions de référent-e, de secrétaire et de caissier-caissière.*

³ *Il prend ses décisions à la majorité ; la majorité des membres doit être présente lors de la prise de décision. En cas d'égalité, la voix du/de la référent-e compte double.*

⁴ *Chaque acte et document doit être co-signé par le/la référent-e et par un autre membre du comité.*

⁵ *Le/la référent-e du comité assure la présidence de l'assemblée générale. En cas d'absence exceptionnelle de celui-ci ou de celle-ci, il-elle est remplacé-e par un membre du comité.*

⁶ *Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.*

VII. LES VERIFICATEURS/VERIFICATRICES DES COMPTES

Article 14

¹ *L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et un-e suppléant-e ; ils/elles ne peuvent être membres du comité.*

² *Les vérificateurs/vérificatrices des comptes contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport à l'assemblée générale.*

VIII. FINANCES

Article 15

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Article 16

Les ressources financières de l'Association proviennent essentiellement des cotisations.

IX. DOCUMENTS

Article 17

Les documents de l'Association sont conservés par le/la secrétaire du comité.

X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18

La dissolution de l'Association est réglée par les dispositions du Code civil suisse. Le comité est responsable d'organiser la liquidation de l'Association.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les statuts de l'Association ARECAFF ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 mai 2013; ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Lieu, le date

Le/la référent-e

Le/la secrétaire

Le caissier/la caissière